



PREFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des Territoires
Service aménagement, biodiversité et eau**

ARRETE PREFECTORAL

N° 2016 – DDT/SABE/EAU/N° 11 en date du... 4 MARS 2016

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2015 – DDT/SABE/EAU/N° 18
et autorisant et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement la
renaturation de la Kayl sur la commune d'OTTANGE (57)**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L 211-7, L 215-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-88 et suivants, et R 214-112 et suivants ;
- Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- Vu le SDAGE du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté de prescriptions techniques générales du 28 novembre 2007 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0. du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté de prescriptions techniques générales du Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.2.1.0. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement;
- Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette en date du 17 février 2014 et complété en date du 9 avril 2014 ;
- Vu le dossier complémentaire présenté par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette en date du 1 février 2016 et complété en date du 10 février 2016 ;
- Vu l'avis de :
- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
 - la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
 - l'unité Nature et Prévention des Nuisances de la Direction Départementales des Territoires de Moselle,
 - la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE bassin ferrifère ;
- Vu l'enquête publique, relative au dossier déposé le 17 février 2014, qui s'est déroulée du 29 juillet 2014 au 29 août 2014 sur le territoire de la commune d'OTTANGE ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, sur le dossier déposé le 17 février 2014, émis en date du 2 décembre 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle, sur le dossier déposé le 17 février 2014, en date du 26 février 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015 – DDT/SABE/EAU/N° 18 autorisant et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement la renaturation de la Kayl sur la commune d'OTTANGE (57) ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle, sur le dossier complémentaire déposé le 1^{er} février 2016, en date du 29 février 2016 ;
- APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt général des travaux de renaturation de la Kayl sur la commune d'OTTANGE ;
- CONSIDÉRANT la nécessité, apparue au cours du chantier, de procéder au retrait des sédiments dans le lit du cours d'eau,
- CONSIDÉRANT les résultats des analyses effectuées sur les sédiments, qui montrent un dépassement du seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé pour certaines substances, que ce dépassement active la rubrique 3.2.1.0. du code de l'environnement au seuil d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un nouvel arrêté, compte-tenu de la modification notable du projet initial par l'ajout d'une nouvelle rubrique impactée par rapport à l'autorisation donnée par l'arrêté n°2015 – DDT/SABE/EAU/N° 18 ;
- CONSIDÉRANT les mesures prises pour la protection des milieux aquatiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2015 – DDT/SABE/EAU/N° 18

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015 – DDT/SABE/EAU/N° 18 autorisant et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement la renaturation de la Kayl sur la commune d'OTTANGE (57).

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général des travaux

Les travaux de renaturation de la Kayl sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) - articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L 211-7, et R 214-88 et suivants du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette.

Le projet concerne la renaturation et l'entretien de la Kayl entre son point de résurgence au terrain de sport de Nondkeil et son entrée en territoire luxembourgeois.

Ces travaux auront pour vocation l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des milieux aquatiques. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la reconquête de la qualité des milieux aquatiques dont les objectifs de bon état écologique sont fixés à 2015 par la Directive Cadre sur l'Eau.

Compte tenu des importantes dégradations sur ce cours d'eau, les objectifs d'atteinte du bon état écologique ont été reportés à 2027.

Le linéaire de la Kayl faisant l'objet de ce présent dossier n'est pas concerné par un zonage réglementaire (ENS, APPB, ZNIEFF, Natura 2000).

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés comprendront les actions suivantes :

- ◆ **Gestion des déchets**
- ◆ **Gestion des écoulements**
- ◆ **Gestion des sédiments**
- ◆ **Actions sur l'hydromorphologie**
 - adoucissement des berges,
 - mise en place de banquettes végétalisées,
 - mise en place d'un tressage.
- ◆ **Actions sur la gestion et la restauration de la ripisylve**
 - entretien de la ripisylve en place,
 - abattage des essences inadaptées,
 - replantation sur les secteurs dépourvus de végétation.
- ◆ **Actions sur la présence d'espèces dites invasives**

Les caractéristiques des travaux sont précisées dans l'article 4.

Article 3 : Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur le ban de la commune d'OTTANGE. Ils concernent le cours d'eau dénommé la Kayl.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les travaux et les ouvrages correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1.Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2.Un obstacle à la continuité écologique : a.entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b.entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation <i>670 ml de banquettes</i> <i>450 ml de retalutage de berges</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation <i>950 ml de profil modifié</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Autorisation <i>surfaces de 1950 m² de frayères impactées</i>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1.Supérieur à 2 000 m3 (A) 2.Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3.Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation <i>teneur des sédiments extraits supérieur au niveau de référence S1 (zinc et HAP)</i>

Article 5 : Caractéristiques des travaux et des ouvrages

Les travaux de renaturation du cours d'eau susnommé, classé en seconde catégorie piscicole, seront réalisés sur un linéaire de 3 km. Ils devront être exécutés conformément au dossier d'autorisation.

5.1 Gestion des déchets

Cette action correspond à l'enlèvement des objets présents au niveau du lit et des berges des cours d'eau. Les déchets sont majoritairement des boîtes de soda, des plastiques d'emballage,

ainsi que des remblais de chantier. Leur volume est évalué à 4,5 m³ sur l'ensemble du linéaire. Ils seront mis en décharge dans un lieu approprié.

5.2. Gestion des écoulements

Cette action correspond au retrait sélectif d'encombres constitués d'accumulation de branchages issus de la ripisylve.

Cette action devra être réalisée de manière la moins impactante possible afin de préserver la quiétude de l'avifaune nicheuse.

Les embâcles retirés seront brûlés, broyés ou mis en décharge.

Les laisses de coupe présentes sur berges seront évacuées afin d'éviter toute mobilisation de ceux-ci, susceptibles de constituer une menace pour les enjeux à l'aval.

5.3. Gestion des sédiments

Cette action correspond à l'évacuation des sédiments présents dans le lit du cours d'eau par aspiration sur un linéaire de 140 mètres, pour un volume estimé à 100 m³ maximum.

L'aspiration des sédiments, effectuée par un camion citerne, permet de limiter la mise en suspension des dépôts. Aucun ressuage des sédiments sur site n'est prévu.

L'analyse des sédiments a montré que le niveau de référence S1 est dépassé pour le zinc et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques). En conséquence, pour éviter leur dispersion dans le cours d'eau, les matériaux seront retirés du lit par aspiration. Sédiments et lixiviats seront traités et envoyés en décharge spécifique, conformément à la législation en vigueur.

L'action d'évacuation des sédiments est un préalable nécessaire, selon les secteurs, à la mise en place de banquettes végétalisées.

5.4. Actions sur l'hydromorphologie

Ces actions sont menées afin de compenser les impacts négatifs des divers travaux hydrauliques antérieurs tels le recalibrage, la rectification et la canalisation des cours d'eau.

Ces opérations engageront la récréation d'écosystèmes aquatiques diversifiés et permettront d'accueillir une faune et une flore locale qui a parfois disparue.

Il s'agira également d'améliorer les capacités d'auto-épuration du milieu en reconstituant des écosystèmes aquatiques fonctionnels.

5.4.1. Adoucissement des berges

L'adoucissement des berges consiste à diminuer la pente des berges lorsque celles-ci sont abruptes, et à végétaliser le pied de berge par la mise en place d'une géonatte pré-ensemencée en héliophytes adaptées aux conditions abiotiques locales.

Le travail s'effectuera en déblai – remblai, et aucun matériau terreux ne sera mis en décharge.

Adoucir la pente permettra d'améliorer l'interface « berge/eau courante » en favorisant l'implantation de la ripisylve et de la végétation herbacée. Les bénéfices apportés par ce type d'aménagement sont notamment les suivants : filtration des eaux de ruissellement et des échanges entre nappe et cours d'eau, création d'habitats en pied de berges pour la flore et la faune (poissons, micro-organismes acteurs de l'auto-épuration...).

5.4.2. Mise en place de banquettes végétalisées

Cette opération consiste à implanter dans le lit mineur des banquettes végétalisées afin de compenser également les impacts négatifs, sur les milieux aquatiques, des anciens travaux de rectification et de recalibrage des cours d'eau qui ont profondément modifiés leurs profils en long et en travers.

Les bénéfices apportés par ce type d'aménagement sont notamment les suivants :

- autocurage du cours d'eau par le resserrement de section, diminuant la stagnation des écoulements et limitant les proliférations d'algues filamenteuses,
- création d'habitats en pied de berges pour la flore et la faune (poissons, micro-organismes acteurs de l'auto-épuration...).

5.4.3. Mise en place d'un tressage

Cette action prévoit le remplacement d'une protection de berge artisanale, constituée de tôles, par un tressage en bois mort permettant de restaurer une berge aux qualités écologiques satisfaisantes, sans modification du profil en long ou en travers du cours d'eau.

- Les bénéfices apportés par ce type d'aménagement sont notamment les suivants :
- création d'habitats en pied de berges pour la flore et la faune (poissons, micro-organismes acteurs de l'auto-épuration...),
 - restauration d'une berge fonctionnelle d'un point de vue écologique.

5.5. Actions sur la gestion et la restauration de la ripisylve

Cette action consiste à restituer à la végétation rivulaire son rôle prépondérant sur la dynamique d'un cours d'eau (fonction habitationnelle et écologique, fonction de filtre et de protection, fonction d'ombrage, fonction paysagère, etc.).

Les produits de coupe seront mis à disposition des riverains s'ils le souhaitent, soit exportés vers un centre de déchets verts ou encore brûlés sur place. Les résidus de brûlage devront être évacués vers un site adapté afin de ne pas se retrouver dans le cours d'eau, et ainsi perturber sa qualité.

5.5.1. Entretien de la ripisylve en place

Il s'agira de traiter la végétation déperissante et susceptible de générer des encombres.

5.5.2. Abattage des essences inadaptées

De nombreux conifères ont été observés sur le tronçon de cours d'eau étudié dans le cadre du projet de renaturation. Leur système racinaire très superficiel est peu adapté au maintien des berges et contribuent à les déstabiliser lors d'épisodes venteux. De plus, ils contribuent à acidifier l'eau, limitant la dégradation bactérienne de matières organiques présentes dans l'eau.

5.5.3. Replantation

Des plantations seront réalisées au niveau des secteurs dépourvus de végétation. Elles seront mises en place en bosquets répartis de façon irrégulière.

Les essences sélectionnées pour cette action feront partie de la liste suivante :

Espèces arborescentes		Espèces arbustives	
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux (H)	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin (m)
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane (m)	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier (m)
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore (h)	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine (m)
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun (h)	<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain (m)
<i>Prunus avium</i>	Merisier (m)	<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille (m)
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappe (H)	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier (m)
<i>Salix alba</i>	Saule blanc (H)	<i>Rosa canina</i>	Eglantier (m)
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile (H)	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (h)
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles (m)	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre (H)
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines (H)
		<i>Salix viminalis</i>	Saules des vanniers (H)
		<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir (m)
		<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane (m)
		<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier (m)

H : espèce hygrophile (pied de berge)
h : espèce mésohygrophile (milieu et sommet de berge)
m : espèce mésophile (sommet de berge, haie vive)

5.6. Actions sur la présence d'espèces dites invasives

La Renouée du Japon (*Fallope japonica*), espèce invasive défavorable à la biodiversité autochtone, étant particulièrement présente sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, et sa propagation étant extrêmement rapide (surface multipliée par quatre en deux ans sur le cours d'eau Alzette par exemple), il a semblé opportun d'inclure cette action dans le présent programme.

L'action de lutte contre la prolifération de cette espèce consiste en :

- un fauchage des plants hors période de fructification,
- la pose d'un feutre opacifiant biodégradable,
- la mise en place de boutures de saules (à forte croissance) en grande densité.

À noter que des réunions d'information préalables au chantier et durant le chantier auront lieu afin de sensibiliser les entreprises, les riverains et le personnel des Services Techniques de la ville d'OTTANGE sur la gestion de ces espèces afin d'éviter leur prolifération et de prévenir de toute apparition de plants sur les linéaires de travaux. Le nettoyage des outils et matériel de chantier est indispensable pour éviter toute prolifération de ces espèces sur d'autres sites.

Article 6 : Entretien ultérieur

Une phase d'entretien sur l'ensemble du linéaire restauré et renaturé est nécessaire, elle est prévue tous les 5 ans.

Le programme d'entretien débutera 5 ans après les premiers travaux du programme de renaturation. Il consistera en :

- une gestion raisonnée de la ripisylve (un passage tous les 5 ans, réparti sur 5 ans),
- une gestion et une surveillance des sites de renaturation (à l'étiage et après chaque crue),
- une surveillance des sites de lutte contre la Renouée (annuellement).

Article 7 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 302 105 euros H.T.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 8 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) est valable pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R.214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (cf. article R.214-20 du code de l'environnement).

Article 9 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains concernés par les travaux.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 10 : Prescriptions particulières

10.1. Période de réalisation des travaux

Les travaux de traitement de la végétation ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction (frai) des cyprinidés, s'étendant de fin février à fin juin environ.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

10.2. Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

10.2.1. Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

10.2.2. Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Il est, entre autres, prévu la mise en place d'un barrage flottant en aval des chantiers de traitement de la végétation et de restauration hydromorphologique. Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton....

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

10.2.3. Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc.) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état.

10.2.4. Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

Article 11 : Exploitation des ouvrages

11.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, ONEMA).

11.2 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux ainsi que de la réalisation des mesures compensatoires, de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

11.3 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

11.4 Entretien

Le pétitionnaire assurera un suivi et un entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire, consistant notamment en entretien périodique (3 à 5 ans) de la végétation rivulaire et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur, suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R 214-18 du code de l'environnement).

Article 14 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la

déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R 214-45 du code de l'environnement).

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant un tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers (personnes physiques ou morales) dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Président de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette, le maire de la commune de OTTANGE et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, au Conseil Régional de Lorraine, au Conseil Général de Moselle, à Monsieur le sous-préfet de THIONVILLE, à l'ONEMA et à la CLE du SAGE Bassin ferrifère.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**


Alain CARTON